

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_203**

**OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « COUTURE », DU 21 NOVEMBRE 2024 AU 26 JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « AMINE MARAUDE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé un atelier « couture » à destination de son public « famille », tous les jeudis de 14h à 16h, du 21 novembre 2024 au 26 juin 2025, qui se dérouleront à la Maison pour Tous « Simone Veil » sise 15 Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Amine Maraude », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Amine Maraude », représentée par Madame Drari Fatna, en sa qualité de présidente, domiciliée 9 rue Jean Ferrat 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation, comprenant 23 séances, établi à **2 300 €** (Deux mille trois cent euros) – Association non assujettie à T.V.A.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 06/11/2024

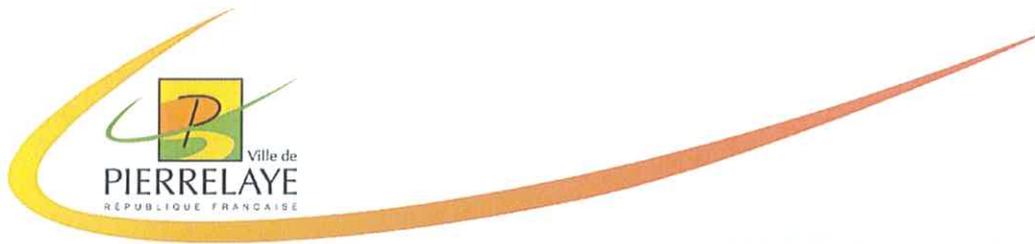
Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 07/11/2024  
Publié(e) le : 07/11/2024  
Exécutoire le : 07/11/2024



## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UN ATELIER « COUTURE »

Convention entre :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « Amine Maraude »**, représentée par Madame Fatna DRARI, en sa qualité de Présidente, domiciliée 9 rue Jean Ferrat 95480 Pierrelaye,  
SIRET n° 881 685 044 00029  
Téléphone : 07 82 60 21 06 e-mail : aminemaraude@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le prestataire s'engage à animer un atelier « couture » dans le cadre des activités familiales du centre social, les jeudis suivants :

- 21 et 28 novembre 2024
- 5, 12 et 19 décembre 2024
- 9, 16, 23 et 30 Janvier 2025
- 6 et 13 février 2025
- 6, 13, 20 et 27 mars 2025
- 3 et 10 avril 2025
- 15 et 22 mai 2025
- 5, 12, 19 et 26 juin 2025.

L'atelier se déroulera à la Maison pour tous « Simone Veil » sise 15 clos Saint Pierre, 95480 Pierrelaye de 14h à 16h.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel (fournitures de couture) nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller et retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu de s'assurer ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur assurera une présence sur site afin d'assurer le bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **2 300 €** (Deux mille trois cent euros) – Association non assujettie à T.V.A. Le cas échéant après accord écrit des parties, les dépenses liées aux achats de fournitures pourront être refacturés à l'Organisateur par le Prestataire.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

### **Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Amine Maraude », 9 rue Jean Ferrat 95480 Pierrelaye,

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 06/11/2024

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire**



**Michel VALLADE**



**Pour l'Association « Amine Maraude »,  
La Présidente**

**Fatna DRARI**